



15 JUL. 2021

FT

NÎMES, le 08 Juillet 2021

DDETS

Direction

Tél. : 04.66.38.55.11

Mèl. : ddets-directeur@gard.gouv.fr

LRAR

**Syndicat général des Vignerons réunis des Côtes du Rhône**  
Monsieur Denis GUTHMULLER  
Président  
6, Rue des Faucons  
CS 60093  
84918 AVIGNON Cedex 9

**FDSEA du Gard**  
Monsieur David SEVE  
Président  
1120 Route de Saint Gilles  
BP30022  
30023 NIMES Cedex 1

**Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants**  
Monsieur Pierre JAUFFRET  
Président  
Route de Générac  
Domaine du Mas de la Bastide  
30900 NIMES

**Objet : Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail**

### DECISION

Le Directeur régional de la DREETS Occitanie,

**Vu les articles L.713-2, R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural,**

**Vu les articles L.3121-20 et L.3121-21, R.3121-8 et R.3121-10 du Code du Travail,**

**Vu la demande en date du 11 juin 2021 reçue le 15 juin 2021 par laquelle Le Syndicat Général des Vignerons réunis des Côtes du Rhône, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gard et les Vignerons Indépendants, sollicitent une dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pour la période du 15 août au 30 octobre 2021 pour le département du Gard et l'ensemble des exploitations agricoles viticoles,**

**Vu la Convention collective Nationale de la Production agricole et des CUMA,**

**Vu la convention collective des ouvriers et employés des exploitations agricoles du Gard,**

**Vu la convention collective des cadres des exploitations agricoles du Gard,**

**Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,**

**Vu** la délégation de signature du 27 avril 2021 accordée à Mme SIMONIN, Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard, par M. Christophe LEROUGE, directeur régional de la DREETS Occitanie,

**Vu** la décision de subdélégation du 12 mai 2021 accordée par Mme SIMONIN à Mme Florence Barral-Boutet, directrice départementale adjointe,

**Considérant** que le Syndicat général des Vignerons réunis des Côtes du Rhône, la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles du Gard et les vignerons indépendants sollicitent l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures pour la période du 15 août au 30 octobre 2021 en raison d'un surcroît temporaire d'activité imposé par les vendanges pour les salariés affectés aux travaux de récolte du raisin ainsi que de vinification,

**Considérant** que le code du travail en ses articles sus visés prévoit que certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures hebdomadaires, pendant une période limitée, en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail,

**Considérant** que les motifs de la demande et les éléments recueillis constituent des circonstances exceptionnelles prévues à l'article L. 3121-21 du code du travail.

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée dans la limite de 60 heures pour 5 semaines continues ou isolées sur la période du 15 août au 30 octobre 2021, pour la période des vendanges et exclusivement pour les salariés affectés à des travaux de récolte du raisin et de vinification,

### **Article 2 :**

La durée journalière de travail ne devra pas dépasser 12 heures.

### **Article 3 :**

Les heures effectuées au-delà de 48 heures donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés concernés indépendamment de la nature de leur contrat (contrat à durée indéterminée, à durée déterminée ou contrat d'intérim notamment) qui s'ajoute aux repos légaux et conventionnels.

Ces repos devront être pris par journée ou demi-journée, dans les 2 mois suivant le terme de la période de dérogation. Ces repos ne peuvent entraîner aucune réduction de rémunération.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions applicables, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine, une copie de cet état sera remise à chaque salarié en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail pendant au moins un an suivant l'année à laquelle ils se rapportent.

### **Article 5 :**

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation chaque entreprise doit, avant tout dépassement du plafond des 48 heures hebdomadaires, consulter le Comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, et transmettre l'avis ainsi recueilli à l'inspecteur du travail compétent.

Les représentants du personnel, auxquels l'employeur remettra copie et les salariés, par affichage, seront tenus informés de la présente décision.

**Article 6 :**

A l'issue de la période visée à l'article 1, et en tout état de cause avant toute nouvelle demande individuelle ou collective, l'entreprise utilisatrice de la dérogation adressera à la DDETS du Gard, par sondage et si besoin de façon dématérialisée, les décomptes horaires (quotidiens et hebdomadaires) sur la période couverte par la dérogation pour 6 salariés au plus (permanents et saisonniers en majorité) et leurs fiches de paie, en correspondance, faisant mention de l'ensemble des repos acquis et effectivement pris (nature et durées). L'entreprise tiendra à disposition des services de la DDETS ces documents rendus obligatoires par le code du travail, pour l'ensemble des salariés concernés, dans l'éventualité d'un contrôle sur place.

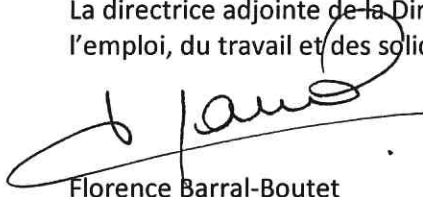
**Le défaut d'établissement de ces documents et de leur communication à la DDETS du Gard sera pris en considération pour l'examen de toute nouvelle demande.**

**Article 7 :**

La présente dérogation ne concerne pas les jeunes de moins de 18 ans.

La présente dérogation ne concerne pas les travailleurs de nuit pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables (articles L.3122-1 et suivants du code du travail).

P/ le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Occitanie,  
La directrice adjointe de la Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités du Gard



Florence Barral-Boutet

**Voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- dans le délai de quinze jours, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, et de l'Insertion - Direction Générale du Travail - Bureau RT3 - 39-43 Quai André Citroën- 75739 PARIS CEDEX 15.
- Dans le délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NIMES.

La décision contestée devra être jointe au recours.

« La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

